

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
89 - YONNEARRONDISSEMENT  
AVALLONCANTON  
AVALLONEXTRAIT DU PROCÈS  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

## Nombre de conseillers

• en exercice	10
• présents	7
• votants	10
• absents	3
• exclus	0

De la commune GIROLLES

Séance du 08 décembre 2022 à 18 heures 45

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

## Objet

REVERSEMENT DE  
LA TAXE  
D'AMENAGEMENT

M. MASSOL Bernard

Étaient présents :

Michel GUYOT, Nicole VITEAU, Marie-Annick DE RYCKE, Érick DEGOIX, Sylvia MASSOL (arrivée à l'OJ N° 8), Marie SEILLER

Étaient excusés :

Corinne GUILLAUD, Fabrice HEURTAUX, Marion DESBOIS

Les conseillers ci-avant avaient délégué leur mandat respectivement à MM.

B. MASSOL, N. VITEAU, E. DEGOIX

Étaient absents non excusés : MM.

Un scrutin a eu lieu,

Mme SEILLIER Marie

a été nommé(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibérations :

Le Maire explique que l'article 109 de la loi de finances 2022 rend obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement entre les communes membres et les EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité. Il explique également que l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités ». En termes de calendrier pour rendre effectives les obligations de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et les intercommunalités, le Maire précise que les clés de partage devront passer par des délibérations concordantes comme suit :

- Avant le 1er juillet de chaque année pour une entrée en vigueur au 1er janvier suivant,

- Avant le 31 décembre 2022 pour les reversements des produits perçus en 2022 et ceux à percevoir en 2023.

En application de la proratisation des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité prévue par la loi de finances 2022 et compte tenu de la délibération prise par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du lundi 21 novembre 2022, demandant notamment aux communes membres de bien vouloir prendre une délibération concomitante avant le 31 décembre 2022 pour le reversement des produits perçus en 2022 et ceux à percevoir en 2023, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

DECIDER le reversement, par les communes membres à la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, uniquement des produits de la taxe d'aménagement inhérente aux aménagements réalisés sur les zones d'activités intercommunales compte tenu que c'est l'intercommunalité qui prend en charge tous les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...),

DECIDER que tous les autres produits de la taxe d'aménagement resteront acquis aux communes membres compte tenu que l'intercommunalité ne prend pas en charge les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...) qui sont financés par lesdites communes membres,

RETENIR l'échéance du 31 décembre 2022 pour adresser la délibération concomitante de la commune de Girolles à la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN,

APPROUVER que le reversement de la taxe d'aménagement à percevoir par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN se fasse par les attributions de compensation,

L'AUTORISER à mettre en œuvre la présente décision.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 15 décembre 2022 et que la convocation du Conseil avait été faite le 01 décembre 2022.

Fait à GIROLLES, le 12 décembre 2022

Le Maire

Envoyé en préfecture le 12/12/2022

Reçu en préfecture le 12/12/2022

Publié le 12/12/2022

ID : 089-218901882-20221208-2022\_56-DE

**SLO**

